

RÈGLEMENT NUMÉRO 457-23-01

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT D'ÉTUDES D'INGÉNIEUR
ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU BARRAGE DU LAC GAGNON
(X0005370) ET PRÉVOYANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION**

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été dûment donnés lors des séances respectives du 21 août et 18 septembre 2023 et que le projet de règlement a été adopté le 16 octobre 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit compléter les études de conception (hydraulique et géotechnique) nécessaires ainsi qu'entreprendre des travaux de réhabilitation du barrage du lac Gagnon, selon l'estimation des coûts de la firme parallèle 54 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil a autorisé sous la résolution no. 2023-05-133 lors de sa séance du 15 mai 2023 une somme de 2 500 \$ plus les taxes applicables pour une étude préliminaire des coûts de réhabilitation, sommes qui sera inclus au présent règlement d'emprunt tel que décrit à l'annexe A des présentes ;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à compléter les études de conception (hydraulique et géotechnique) nécessaires, le tout tel que plus amplement détaillé aux termes d'une offre de service de la firme Parallèle 54 en date du 31 octobre 2022, volets 1, 2 et 3 pour un total de 65 780.00 \$ taxes en sus, plus amplement décrit à l'annexe B ;

ARTICLE 3

De procéder à des travaux de réhabilitation du barrage du lac Gagnon (X0005370) aux termes d'une évaluation des coûts des travaux de conception, projet no MVLA-2301 en date du 1^{er} juin 2023 pour un montant de 273 825 \$ taxes en sus, plus amplement décrits à l'annexe C des présentes.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement, plus amplement décrits à l'annexe D des présentes.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses nettes prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 400 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe E, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unité attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unité de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin identifié à l'annexe E.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble riverain avec bâtiment	1
Immeuble riverain sans bâtiment	0,7
Immeuble 2 ^e couronne avec bâtiment	0,5
Immeuble 2 ^e couronne sans bâtiment	0,2
Immeuble commercial	2

Le tout tel qu'il appert du tableau de taxation produit aux présentes en annexe F.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense relativement aux dépenses reliées au remplacement du barrage et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Originale signée

Paul Kushner, maire

Originale signée

Caroline Champoux, Directrice
générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 21 août 2023
 Dépôt du projet : 18 septembre 2023
 Adoption : 16 octobre 2023
 Enregistrement : 30 octobre 2023
 Référendum : N/A
 Approbation du MAMH :
 Mise en vigueur :